

Numéro du rôle : 7607
Arrêt n° 152/2021 du 21 octobre 2021

ARRÊT

En cause : le recours en annulation des articles 1er et 2 du décret de la Communauté française du 22 octobre 2020 « modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires », introduit par l'ASBL « Fédération des Étudiant(e)s Francophones ».

La Cour constitutionnelle,

composée du président L. Lavrysen, des juges M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, D. Pieters et S. de Bethune, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président émérite F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 juin 2021 et parvenue au greffe le 24 juin 2021, l'ASBL « Fédération des Étudiant(e)s Francophones », assistée et représentée par Me J. Bourtembourg, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation des articles 1er et 2 du décret de la Communauté française du 22 octobre 2020 « modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires » (publié au *Moniteur belge* du 29 octobre 2020).

Le 6 juillet 2021, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs M. Pâques et Y. Kherbache ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de mettre fin à l'examen de l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire.

Aucun mémoire n'a été introduit.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. L'ASBL « Fédération des Étudiant(e)s francophones » observe que, par l'arrêt n° 82/2021 du 3 juin 2021, la Cour a jugé, en réponse à une question préjudicielle, que les articles 1er et 2 du décret de la Communauté française du 22 octobre 2020 « modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires » (ci-après : le décret du 22 octobre 2020) violent les articles 10, 11 et 24, § 3, première phrase, de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général de la non-rétroactivité des lois, en ce qu'ils confèrent un effet rétroactif à la prolongation des effets de l'article 4 du décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 « relatif aux études de sciences vétérinaires » (ci-après : le décret du 13 juillet 2016) au-delà de l'année académique 2019-2020.

L'association requérante estime justifier de l'intérêt requis par l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pour demander l'annulation de ces dispositions législatives. Elle rappelle, à ce sujet, que, selon ses statuts, son but est de « promouvoir un enseignement supérieur visant notamment au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et à renforcer le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Elle ajoute que, parmi ses « objets » statutaires, figure la défense des « intérêts [...] des étudiant(e)s inscrit(e)s dans les établissements d'enseignement supérieur situés en Communauté française de Belgique ».

A.2. Le moyen unique de l'association requérante est pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 3, première phrase, de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général de la non-rétroactivité des lois.

Elle soutient que l'effet rétroactif que les articles 1er et 2 du décret du 22 octobre 2020 confèrent à la prolongation des effets de l'article 4 du décret du 13 juillet 2016 n'est pas indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. Elle renvoie, à cet égard, aux considérants B.10 et B.11 de l'arrêt n° 82/2021.

- B -

B.1. Par l'arrêt n° 150/2021 du 21 octobre 2021, la Cour a annulé les articles 1er et 2 du décret de la Communauté française du 22 octobre 2020 « modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires » en ce qu'ils confèrent un effet rétroactif à la prolongation des effets de l'article 4 du décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 « relatif aux études de sciences vétérinaires » au-delà de l'année académique 2019-2020.

B.2. Le présent recours n'a donc plus d'objet.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 21 octobre 2021.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût